



propre territoire, de toute autre nationalité.

La nationalité marocaine ainsi définie, nous pouvons essayer, à la lumière des textes, de déterminer les "nationaux" marocains.

Il existe au Maroc trois éléments religieux marocains, d'inégale importance numérique : les musulmans, les juifs et les chrétiens.

Le cas des chrétiens se posant très rarement et n'offrant pas d'intérêt spécial pour la présente étude, ne sera pas analysé.

Le cas des musulmans, de beaucoup les plus nombreux, n'offre aucune difficulté, leur religion suppléant presque à leur état civil et il suffit que leur lieu de naissance soit le Maroc - à condition toutefois qu'ils ne revendiquent pas utilement une nationalité étrangère - pour qu'ils soient de nationalité marocaine, donc soumis à l'allégeance perpétuelle envers le Souverain du pays.

En ce qui concerne les Israélites, nous ne pouvons mieux faire que de citer in-extenso le passage de l'ouvrage cité plus haut de M. DECROUX, relatif à cette question.

LES ISRAELITES. - Sont également marocains les israélites nés de parents fixés au Maroc qui ne peuvent revendiquer une autre nationalité. Lorsque leurs auteurs sont originaires d'Algérie, les israélites



"ne manquent pas de faire reconnaître par les tribunaux
 "aux devoirs organiques et ordinaires en vigueur dans la
 "leur qualité de Français. Les musulmans originaires
 "zone française de l'Empire Chérifien pour se convaincre que
 "d'Algérie n'ont pas le même empressement.
 "S.M. le Sultan du Maroc a considéré comme ses nationaux

"aussi" On a parfois soutenu que les israélites du Maroc
 "n'ayant jamais fait partie de la communauté musulmane,
 "ayant été simplement tolérés au cours des siècles, ne
 "participaient pas à la nationalité marocaine, étaient
 "sans nationalité certaine.
 "très nettement des traditions historiques que les israélites

"était" Cette thèse de l'heimatlosat des israélites maro-
 "cains a été soutenue en cas de mariages mixtes entre
 "israélites marocains et israélites françaises pour faire
 "attribuer aux enfants la nationalité française de la mère.

"à l'encontre des nations co-contratantes ou non que ses
 "Cette opinion a toujours été repoussée par les tri-
 "bunaux (Gf. arrêt de la Cour de Rabat du 15 Mai 1934 -
 "G.T.M. du 30 Juin 1934 - Recueil de la Cour 1935, p.15,
 "art. 1440. Jugement du Tribunal de Casablanca du 8 Juillet
 "1934 - G.T.M. du 14 Juillet 1934.).

"nombreux "protégés" de race juive, si ces israélites n'avaient
 "pas "Attendu, dit la Cour ... que la thèse de l'heimatlosat
 "pour les israélites, outre qu'elle constituerait une
 "réalité, si on l'adoptait, un véritable retrait de
 "nationalité au caractère injurieux et aux conséquences
 "douloureuses, est sans le moindre fondement de droit,
 "voire sans la moindre apparence de réalité juridique et,
 "simplement humaine... qu'il suffit de se reporter

.../... .../...



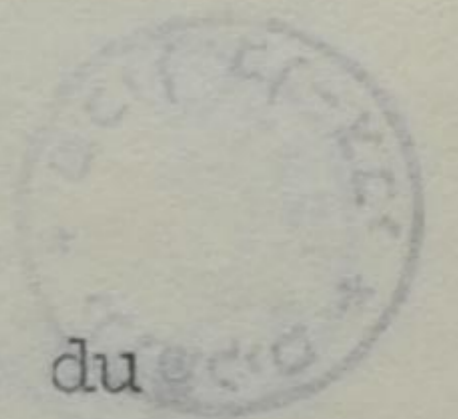
"aux dahirs organiques et ordinaires en vigueur dans la
 "zone française de l'Empire Chérifien pour se convaincre que
 "S.M. le Sultan du Maroc a considéré comme ses nationaux
 "aussi bien les individus rattachés à son empire par les liens
 "du sol et du sang appartenant à la religion musulmane que
 "ceux appartenant au culte israélite.

" Attendu, dit le Tribunal, de Casablanca, qu'il ressort
 "très nettement des traditions historiques que les israélites
 "étaient reliés au souverain de l'Empire Chérifien par un
 "lien d'allégeance, lien que le traité de Madrid considère
 "comme perpétuel, puisqu'il ne fait aucune distinction entre
 "les sujets marocains musulmans ou juifs, quand il stipule
 "à l'encontre des nations co-contractantes ou non que ses
 "sujets quels qu'ils soient ne pourront plus désormais se
 "faire naturaliser à l'étranger sans son autorisation.

"LA NATIONALITÉ AU MAROC"

" Une autre preuve de la souveraineté du Sultan sur ses
 "sujets israélites est l'existence, avant le Protectorat, de
 "nombreux "protégés" de race juive, si ces israélites n'avaient
 "pas été marocains, ils n'auraient pas recherché et n'auraient
 "pu acquérir une protection étrangère.

Tous les codes organiques du Maroc parlent d'ail-
 leurs des sujets israélites. Et la Convention Internationale
 du 18 Décembre 1923, relative au statut de Tanger, parle,
 dans ses articles 27, 28, 34, "des sujets marocains,



"marocains musulmans et israélites, des sujets musulmans du Sultan, des sujets israélites du Sultan..."

"Les Israélites du Maroc ont donc bien la nationalité marocaine."

Ainsi, après le nombre imposant des décisions jurisprudentielles en la matière, solidement motivées par des considérations doctrinales et appuyées par des textes de droit international et national, il ne fait plus de doute que les juifs nés au Maroc, qui ne peuvent revendiquer une nationalité étrangère, sont marocains.

Cette thèse de la nationalité marocaine des juifs marocains est fort bien exposée par Mr. A.H. SABATIER, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Casablanca, dans une note explicative d'un arrêt de la Cour d'Appel de Rabat en date du 15 Mai 1934.

"LA NATIONALITÉ AU MAROC"

"Quatre races et quatre droits se partagent le Maroc."

"La race berbère autochtone, à laquelle correspondent les 'kanouns' ou coutumes berbères. La race arabe, conquérante victorieuse, restée prédominante à laquelle correspond le droit musulman de rite malékite."

"La race israélite, soit autochtone comme fixée au Maroc antérieurement ou pendant l'occupation romaine, soit immigrée à l'époque de son expulsion d'Espagne et à laquelle correspond le droit mosaïque, extrait de la Bible commenté et développé par les

.../...
.../...